

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Carol Hilling, professeure associée, Université du Québec à Montréal ;

— madame Manon Montpetit, avocate recherchiste-conseil, Tribunal des droits de la personne ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à mesdames Carol Hilling et Manon Montpetit.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47028

Gouvernement du Québec

Décret 889-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2004-2005, soit un budget de revenus de 7 135 100 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 449 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47029

Gouvernement du Québec

Décret 890-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2005-2006, soit un budget de revenus de 6 314 800 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 314 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47030

Gouvernement du Québec

Décret 891-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :